Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260629-2026_100_1-DE

Ville de Chantepie

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lequel, dûment convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 29 juin 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Grégoire LE BLOND, Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Laurent PLAGNE, Isabelle LEBRETON, Romain GUILLARD, Mélinda PELLOTÉ-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Jean-Pierre MARTINEZ, Sylvie HARDY, Christian ROBERT, Catherine GUILLOTIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD,

Procurations : Madame Martine LEBRUN à Madame Anne-Sophie ROSSIGNOL
Madame Emilie LAINE à Madame Isabelle LEBRETON
Monsieur Anthnoy PHILIPPON à Monsieur René ROUSSEL
Monsieur Gilles DREUSLIN à Monsieur Laurent REBUFFIE

Secrétaire de séance : Monsieur Yann LE GALL

N° 2026/100 **Octroi d'une garantie d'emprunt à souscrire par l'OGEC de l'école Saint-Joseph**

Monsieur Laurent Plagne expose :

L'OGEC de l'école Saint-Joseph de Chantepie sollice la commune pour l'octroi d'une garantie d'emprunt qu'il compte souscrire auprès de la Société Générale pour le financement d'un projet d'investissement. La proposition détaillée de la banque pour un prêt Environnemental et Social est la suivante :

Objet du financement : Renovation école
Type de financement : Prêt à taux fixe
Montant du financement : 1 500 000 €
Durée totale du financement : 240 mois
Date de début : 02/06/2026
Phase de décaissement : 18 mois
Modalités de remboursement : Amortissable en 222 périodes (cf. annexe 1 -Echéancier de la dette)
Soulte de Remboursement Anticipé : cf. annexe 2 - Soulte de Remboursement Anticipé
Taux d'intérêt nominal : 4,25 % l'an, hors assurances
Commission d'étude et de montage : 3 000 € (hors frais de timbrage et de prise degarantie)
Garanties : Caution Commune de Chantepie : 750 000 € (50% du capital)
Début d'amortissement de l'emprunt : 2 janvier 2028

Les garanties d'emprunts octroyées par les communes et EPCI à des organismes privés sont régies par les articles du CGCT : L.2252-1 à 2252-5 complétés par les articles D.1511-30 à 1511-35.

Au regard de ces articles, les garanties d'emprunts à des organismes privés sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

A – Le partage des risques :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260629-2026_100_1-DE

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 % ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.
La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.
Cette disposition n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

B – Le plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement :
Une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. En effet, le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées (au profit d'entité publiques comme privées) à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

C – La division des risques :
Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti, défini plus haut.

L'application des règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques quant à la présente demande de garantie d'emprunt est récapitulée dans le tableau ci dessous :

Règle prudentielle	Détail règle prudentielle		Montants en € et ratios
A – Partage des risques	La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement Art L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.	Montant de l'emprunt à garantir	1 500 000
		Quotité maximale garantie sur l'emprunt : 50 %.	**750 000**
B – Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement	Une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant de ses recettes réelles de fonctionnement	Annuités d'emprunts garanties à échoir pour 2028	107 748
		Annuités des nouvelles garanties OGEC pour 2028	58 613
		Annuités de la dette de Chantepie pour 2028	1 274 205,38
		Provisions pour garanties d'emprunts (A déduire)	0
		Recettes réelles de fonctionnement RRF au 31-12-2025	12 535 238
		Ratio sur RRF	**1,3%**
C – Division des risques	Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant susceptible d'être garanti	Annuités des nouvelles garanties OGEC pour 2028	58 613
		Montant total susceptible d'être garanti (50% des RRF)	6 267 619
		Ratio division des risques	**0,9%**

A noter :
Les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'opérations relatives au logement social (détail aux articles L. 2252-2, 3231-4-1, et 4253-2 du CGCT).
Enfin, dans la mesure où la mise en jeu d'une garantie d'emprunt s'apprécie comme une dépense obligatoire pour la collectivité, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte.
L'engagement doit être précis : la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie (Conseil d'État, 7 avril 2004, département de la Gironde).
Le tableau d'amortissement indiquant le montant des différentes annuités doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante lors du vote et joint à la délibération lors de sa transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.
Lorsqu'une convention est conclue entre la collectivité et le bénéficiaire, celle-ci doit être conforme au contenu de la délibération qui en a autorisé la signature.
Les collectivités et leurs groupements ne sont autorisés à accorder leur garantie ou leur cautionnement pour des entités privées que pour les seuls emprunts auxquels sont applicables des ratios définis plus bas, à l'exclusion de toute autre opération de crédit, en particulier celles excluant l'établissement d'un tableau d'amortissement définissant les annuités de remboursement (CE 16 janvier 1995 Ville de Saint Denis, req 141148).
Le Conseil d'État réaffirme régulièrement l'interdiction de l'octroi de garanties autres que celles relatives aux emprunts : est notamment exclue la possibilité d'accorder à une personne de droit privé des garanties portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail.

Aussi
Vu les articles du CGCT : L.2252-1 à 2252-5 complétés par les articles D.1511-30 à 1511-35,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260629-2026_100_1-DE

Considérant que les 3 règles prudentielles visant à limiter les risques sont cumulativement favorables au regard de la réglementation

Le Conseil Municipal est invité à se **prononcer** sur cette proposition d'octroi de garantie d'emprunt de la Société Générale au bénéfice de l'OGEC de l'école Saint-Joseph de Chantepie aux conditions présentées ci-dessus, étant précisé que l'octroi de cette garantie annule et remplace celle précédemment attribuée par délibération n°2025-059 du 4 mai 2025

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de Séance

Yann LE GALL

Le Maire

Mairie de CHANTEPIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
35

Grégoire LE BLOND

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260629-2026_100_1-DE